



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social* (ADDS)

Téléphone : 05.55.11.66.07

na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACCORD DE BRANCHE 2019/04

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, soussignée, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 15/03/2019, dans ses services :

l'avenant n° 47 à la convention collective régionale des scieries agricoles et exploitations forestières du Limousin, modifiant ladite convention en ce qui concerne la prime d'ancienneté.

signé le 12/02/2019,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Syndicat des exploitants forestiers et scieurs industriels du Limousin (SEFSIL)
- Syndicat des Entrepreneurs des Territoires (EDT)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Fédération CFTC AGRICULTURE
- Union Régionale des syndicats FO
- Syndicat Général agroalimentaire CFDT du Limousin
- Syndicat SNECA/CFE-CGC

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 18 mars 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Adjointe, responsable du service ADDS,

Nathalie DUVAL

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations forestières et scieries agricoles du Limousin
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Limousin
 OBJET: avenant n° 47 du 12 février 2019
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
 DATE DE LA CONVENTION: 01^{er} septembre 1998
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 2 juillet 1999
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 juillet 1999
 INTITULE : avenant n° 47 du 12 février 2019
 NOR:

Déposé à l'Unité Départementale 87
 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, le

15 FEV. 2019

Enregistré sous le n°

2019/04

Entre :

Le Syndicat des exploitants Forestiers et Scieurs Industriels du Limousin (SEFSIL)

Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires (EDT) P.F.

et

~~L'Union Régionale des Syndicats ouvriers USRAF/CGT,~~
 La Fédération CFTC agri, B.B.
 L'Union régionale des syndicats FO, D.A.
 Le syndicat général agroalimentaire CFDT du Limousin, CC
 Le syndicat SNCEA / CFE-CGC, D.L.

d'une part,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Le titre VI, article 15 - b) – 1) de la convention collective, est modifié avec effet rétroactif au 01^{er} janvier 2019, selon les modalités suivantes :

L'attribution des points d'ancienneté sera applicable à compter de la deuxième année de présence dans l'entreprise.

Le texte de la convention est donc modifié en ce sens :

« b) Prime d'ancienneté

Cette disposition ne s'applique qu'au personnel payé au temps.

1) Principe

A partir de la **deuxième** année de présence dans l'entreprise il est attribué à chaque date anniversaire de présence la valeur d'un point d'ancienneté selon le tableau suivant :

P.F. D.A. CC
 D.L.

<i>Durée de présence</i>	<i>Points d'ancienneté attribués à chaque date anniversaire</i>	<i>Cumul des points d'ancienneté</i>
1 an	0 point	0 point
2 ans	2 points	2 points
3 ans	1 point	3 points
4 ans	1 point	4 points
5 ans	1 point	5 points
6 ans	1 point	6 points
7 ans	1 point	7 points
8 ans	1 point	8 points
9 ans	1 point	9 points
10 ans	1 point	10 points
11 ans	1 point	11 points
12 ans	1 point	12 points
13 ans	1 point	13 points
14 ans	1 point	14 points
15 ans	1 point	15 points

Entrée en vigueur :

Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de la signature pour les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires et dès le premier jour du mois qui suit la parution au journal officiel de son arrêté d'extension pour les autres.



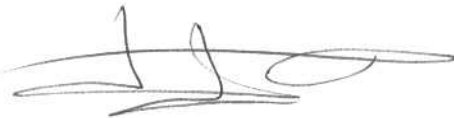

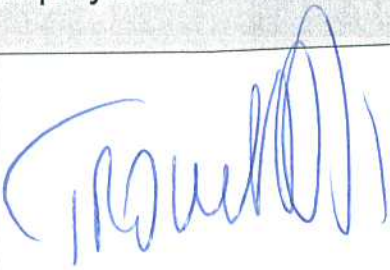
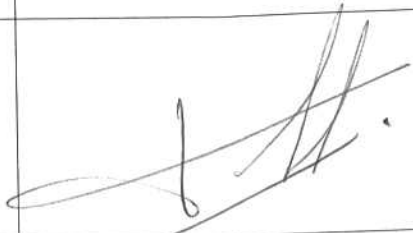
ARTICLE II :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et trois exemplaires seront déposés à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Haute-Vienne, 2 Allée Saint Alexis, BP 13203 – 87032 LIMOGES CEDEX.

Fait à Tulle le 12 février 2019



 P.F. J.A.
 D.L CC

Organisations représentant les salariés		
Organisation signataire	Représentant mandaté	Signature
Union Régionale des syndicats ouvriers USRAF/ CGT	Mr Jean-Luc LONGEON	
Fédération CFTC agri	Mr Bernard BOUSSON	
Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin	Mr Stéphane GRESSET Gedrick CAMY	
Syndicat SNCEA/ CGC - CFE	Mr Dominique LEMOINE	
Union Régionale des syndicats FO	Mr denis ARRESTIER	
Organisations représentant les employeurs		
Syndicat Départemental des Exploitants Forestiers et Scieurs Industriel du LIMOUSIN (SEFSIL),	M. Pierre-André TRONCHE	
Syndicat des Entrepreneurs des Territoires (EDT)	M. Pierre FAUCHER	


 P.F. D.A. D.L. CC